

**Service d'Education Spécialisée
et de Soins A Domicile
du Pays de Saint-Flour
La Combe de Volzac
15100 SAINT-FLOUR**

**Téléphone : 04.71.60.59.17
Fax : 04.71.60.59.29**

C O N T R A T D E S E J O U R

Vu la loi 2002-02 du 02 Janvier 2002,

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005,

Vu les articles L311-4 et D 311 du CASF

Vu les conventions cadre et exécutive 2012 signées par le DASEN et le SESSAD

OBJET :

Ce contrat détermine les conditions de prise en charge dans l'établissement et rappelle les droits, obligations et engagements

De :

De son ou de ses représentants légaux :

Monsieur et Madame

Domiciliés :

Et du SESSAD du Pays de Saint-Flour, Etablissement public médico social de la Fonction Publique Hospitalière, situé à la Combe de Volzac 15100 Saint Flour, représenté par son Directeur,

Mme Nathalie COLIN.

Article 1 Le présent contrat de séjour est composé de deux parties : cette première partie qui concerne la durée totale du séjour de l'enfant/de l'adolescent/du jeune adulte¹ au SESSAD ; cette première partie rappelle les principes généraux de l'accompagnement.

La deuxième partie est évolutive ; elle est constituée d'avenants, qui rendent compte de l'évolution du projet personnalisé du jeune et des prises en charge correspondantes avec les objectifs et prestations adaptées. Chaque avenant , intitulé « projet personnalisé », est cosigné par le jeune, les parents ou responsables légaux et le directeur de l'établissement. Le premier avenant est établi dans un délai maximum de 6 mois après l'admission.

Article 2 L'accueil et l'admission

Lors de la réunion d'accueil, les parents et le jeune sont reçus par la direction de l'établissement. L'établissement est présenté avec la remise du livret d'accueil. Les modalités de fonctionnement sont expliquées avec le support du règlement de fonctionnement. Une visite des locaux est organisée. Les questions relatives aux modalités d'accueil et de transport sont définies d'un commun accord en fonction des contraintes financières et du domicile du jeune.

Les parents ou représentants légaux s'engagent à renseigner le dossier d'admission

tel que demandé par l'établissement avant chaque rentrée scolaire.

L'admission du jeune est prononcée par le directeur après notification de la M.D.P.H. en fonction

des places disponibles au sein de l'établissement. Le présent contrat est remis au jeune et à ses

parents lors de son admission pour signature dans un délai de un mois maximum.

Article 3 Admission

est admis au SESSAD à compter du :

.

Article 4 Accord des parties

L'accord des parents , du jeune et du ou des représentants légaux est une

¹ Quelque soit leur âge le terme « jeune » dans les articles suivants du contrat sera utilisé pour les enfants et les jeunes adultes

condition indispensable à la prise en charge du jeune par le SESSAD. Tout désaccord émanant d'une ou l'autre des parties peut amener la saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapés (M.D.P.H) pour une demande de réorientation ou d'arrêt de la prise en charge.

Article 5 La prise en charge financière

Les frais de séjour dans l'établissement sont financés par l'assurance-maladie avec les différentes caisses existantes (C.P.A.M, M.S.A, etc.....) via l'Agence Régionale de Santé qui autorise le budget annuel de l'établissement.

Article 6 Le projet personnalisé

Le projet personnalisé du jeune est élaboré à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation de 4 à 6 semaines par les professionnels de l'établissement. Cette première période donne lieu à un emploi du temps provisoire.

Le projet personnalisé est ensuite élaboré en équipe pluridisciplinaire en y associant l'ensemble des partenaires et en tout premier lieu le jeune et ses parents. Sa mise en œuvre est soumise à l'accord préalable des parents ou du représentant légal de l'enfant.

Une rencontre formalisée est programmée entre les parents, le jeune et les professionnels. Le document de référence de présentation du projet personnalisé est cosigné par le jeune, les parents ou représentants légaux. Ce document a une valeur contractuelle ; il constitue un avenant du présent contrat de séjour.

Le document du projet personnalisé présente les différents volets de prise en

charge : thérapeutique, éducatif, pédagogique. Il participe également à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par les équipes du suivi de scolarisation, conformément à la loi 2005 – 102 du 11 Février 2005.

Il est communiqué aux différents partenaires sauf en cas d'opposition des parents, du représentant légal ou du jeune.

Article 7 La mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé

L'Equipe pluridisciplinaire des professionnels du SESSAD s'engage à mettre en œuvre les interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques définies dans le projet personnalisé du jeune. En cas de modification durable de l'emploi du temps , l'éducateur référent du jeune informe les parents ou le représentant légal des motifs des modifications ainsi apportées et recherchent toujours leur adhésion.

Article 8 L'évaluation du projet personnalisé

Le projet personnalisé du jeune est ré-évalué régulièrement en réunion pluridisciplinaire, au minimum une fois par an et notamment dans le cadre de son actualisation avec les équipes de suivi de scolarisation pour le projet personnalisé de scolarisation auquel, il s'articule.

Les parents ou le représentant légal sont systématiquement sollicités par l'éducateur référent désigné pour leur enfant avant toute réunion pluridisciplinaire d'actualisation du projet personnalisé.

A cette occasion, les parents expriment leurs souhaits quant aux objectifs et axes prioritaires ; le jeune est quant à lui systématiquement associé à la démarche de suivi de son projet personnalisé

par l'éducateur référent. Celui-ci adapte les modalités de participation du jeune en fonction de ses capacités.

Par ailleurs, différents types de rencontres (visite au domicile, réunions de concertation,) sont proposées aux parents.

En dehors de ces rencontres programmées, les parents ou représentants légaux ont la possibilité de rencontrer les professionnels sur rendez vous.

Article 9 Coordination de la prise en charge

Les parents ou le représentant légal et les professionnels du SESSAD s'engagent à mener leur action d'accompagnement du jeune de façon coordonnée en y associant également les partenaires extérieurs impliqués le cas échéant. Cet engagement se traduit par la vigilance accordée par tous les acteurs en place à la communication des informations relatives au jeune notamment sur le plan de sa santé et de sa situation sociale. Un représentant du SESSAD, (psychomotricien, psychologue, directeur,...) et/ou le référent éducatif du jeune², participe aux différentes réunions de coordination avec les partenaires concernés par la prise en charge du jeune.

Article 10 Les droits et libertés du jeune accueilli

Les professionnels du SESSAD s'engagent à respecter les droits et libertés des jeunes accueillis au SESSAD dans la limite du respect des règles de vie énoncées dans le règlement de fonctionnement. Ce document est obligatoirement signé par les parents et le jeune lors de l'admission.

Article 11 Le départ du SESSAD

Il est préparé dans le cadre du projet personnalisé du jeune en lien avec les

² Un référent pour chaque jeune est désigné dès son admission au SESSAD

différents partenaires et les établissements d'accueil.

Fait à Saint-Flour en deux exemplaires, le

Lu et Approuvé par :

La Directrice,

Le Père, La Mère,
ou Le Représentant Légal

Le Jeune,